

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

CABINET DU PREMIER MINISTRE

**CENTRE DE PROMOTION
DES INVESTISSEMENTS EN
COTE D'IVOIRE**

CEPICI

**CODE
DES
INVESTISSEMENTS**

(LOI - DÉCRET - ARRÊTÉ)

MAI 1996

SOMMAIRE

PRESENTATION

I - LOI N° 95-620 DU 3 AOUT 1995 PORTANT CODE DES INVESTISSEMENTS

- 1- Dispositions Générales
- 2 - Régime de Déclaration
- 3 - Régime d'Agrément
- 4 - Garanties Générales
- 5 - Dispositions Finales

II - DECRET N° 95-712 DU 13

SEPTEMBRE 1995 FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE LA LOI N° 95-620 DU 3 AOUT 1995 PORTANT CODE DES INVESTISSEMENTS

- 1- Nature des activités
- 2 - Critères de recevabilité
- 3 - Procédure d'agrément
- 4 - Avantages accordés
- 5 - Zones
- 6 - Disposition diverses

ANNEXES:

- 1 - Liste des activités pouvant bénéficier des avantages du régime de déclaration
- 2 - Liste indicative des biens d'équipements

III - ARRETE N° 0121 DU 22 DECEMBRE 1995 FIXANT LES CONDITIONS DE RECEVABILITE DES DECLARATIONS D'INVESTISSEMENT ET DEMANDE D'AGREMENT A L'INVESTISSEMENT

ANNEXES:

1. Lettre-type de déclaration d'investissement
2. Lettre-type de demande d'agrément à l'investissement
3. Description-type du projet de déclaration
4. Description-type du projet d'agrément à l'investissement
5. Tableau : Copte d'Exploitation et de Résultat
6. Structure des emplois et masse salariale
7. Inventaire des matériels, Equipements et pièces de rechange
8. Investissements prévus sur la période de réalisation du projet
9. Formulaire d'autorisation administrative

PRESENTATION

Dès son accession à l'indépendance, la Côte d'Ivoire a résolument opté pour le libéralisme économique. A ce titre, et afin de susciter et d'orienter l'initiative privée vers le secteur industriel, la Côte d'Ivoire a mis en place un régime d'investissements privés particulièrement incitatif, reposant pour l'essentiel sur un Code des Investissements mis en place à partir de 1959, puis modifié une première fois en 1984. Le nouveau Code des Investissements objet de la Loi 95-620 du 3 Août 1995, répond quant à lui au souci d'adapter le régime des investissements privés aux nouvelles données de l'économie, notamment aux perspectives de croissance. Il a ainsi été précédé d'une série de mesures (allégement fiscal), destinées à accroître la compétitivité de l'économie Ivoirienne. Mieux que les codes précédents, le nouveau code est, tout à la fois, ouvert, particulièrement incitatif, transparent et d'accès aisé. C'est un Code ouvert parce qu'il permet à tout investisseur, constitué sous forme de société ou d'entreprise individuelle, de nationalité Ivoirienne ou étrangère, résident ou non résident d'être éligible aux différents régimes mis en place dès lors qu'il en remplit les conditions. C'est un Code incitatif, parce que les avantages consentis sont plus substantiels que par le passé. C'est également un Code transparent. Les conditions qu'il pose sont, en effet, bien identifiées et identiques pour tous. C'est aussi un Code dont l'accès a été très largement facilité. En effet, les procédures ont été très largement simplifiées (suppression de certains organes intervenants et fixation de délais d'octroi particulièrement courts, à savoir 48 heures pour les déclarations d'investissement et 45 jours pour les agréments). C'est enfin un Code dont le respect scrupuleux des dispositions est désormais mieux garanti pour l'investisseur qui dispose, outre les recours en usage en la matière (recours judiciaire ou recours arbitral), d'un recours devant la Commission Nationale pour la Promotion des Investissements (**COM-INVEST**), spécialement créée à cet effet et dans laquelle est largement représenté le secteur privé. Cette Commission a notamment pour mission de veiller à l'application effective des délais d'octroi des avantages du Code. Le nouveau Code prend mieux en compte le souci des pouvoirs publics de renforcer la compétitivité des entreprises installées en Côte d'Ivoire, en rendant les différents secteurs d'activité plus attractifs. Ainsi :

- Deux régimes d'incitations distincts sont institués:

+ Le **régime de déclaration** qui permet à tout investissement **quel qu'en soit le montant** d'être éligible, sous 48 heures maximum et de manière quasi-automatique, aux avantages prévus par le Code, sur une simple déclaration de l'investisseur attestée par le Centre de Promotion des Investissements en Côte d'Ivoire (CEPICI).

Ce régime s'adresse à tous les secteurs d'activité hormis ceux du Transport, du Commerce, du Bâtiment et des Travaux publics et des Finances. Il ne prend en compte, toutefois, que les investissements relatifs à des **créations d'activités nouvelles** ;

+ Le **régime d'agrément** s'adresse quant à lui aux investissements dont le **montant est supérieur à 500 millions de F CFA**.

Il s'adresse également à tous les secteurs d'activité à la seule exception des secteurs des Finances, du Bâtiment et des Travaux publics. Il prend en compte tous les investissements, quelle qu'en soit la nature (**création ou développement d'activité**).

- **Le seuil inférieur** (40 millions de F CFA) est supprimé.

Désormais, tous les investissements peuvent être éligibles à l'un ou l'autre des régimes prévus.

- Le principe de la modulation de la durée des avantages en fonction de la zone d'implantation est maintenu, mais les zones sont ramenées à deux (Zone A: Abidjan et sa région ; Zone B: le reste du pays). La durée des avantages est de 5 ans pour les investissements réalisés en zone A et de 8 ans pour ceux réalisée en zone B ; durées qui sont majorées des délais de réalisation. Les modifications les plus importantes sont intervenues au niveau des procédures. En effet, elles ont été extrêmement simplifiées.

- Les administrations et organismes intervenants ont été réduits. L'on compte désormais :

+ le Centre de Promotion des Investissements (CEPICI), interlocuteur unique de l'investisseur, qui reçoit le dossier, le transmet aux organes destinataires, veille à sa bonne finalisation et communique à l'investisseur la réponse apportée à sa demande ;

+ la Direction du Développement Industriel (DDI) dépendant du Ministère chargé de l'Industrie, qui rédige une note de synthèse à l'attention de la Commission Technique des Investissements (CTI) ;
+ La Commission Technique des Investissements (CTI) qui statue sur la demande et dont le CEPICI assure le secrétariat.

- L'**agrément** est désormais accordé par **arrêté interministériel** et non plus par décret en Conseil des Ministres dont la prise était tributaire des priorités inscrites à l'ordre du jour du Conseil. Mieux, en matière de déclaration d'investissements, la seule déclaration de l'investisseur, attestée régulière en la forme par le CEPICI, se suffit à elle-même, sans qu'il soit besoin, pour être éligible, qu'un acte supplémentaire soit pris.

- Les délais ont été déterminés et fixés par le Code. Ils sont désormais beaucoup plus courts que ceux constatés en pratique sous l'ancien Code :

+ **48 heures**, en matière de **déclaration** d'investissements ;

+ **45 jours**, en matière d'**agrément** aux investissements.

- Reprenant en cela les principes en vigueur en matière de droit administratif, le Code dispose que l'agrément est octroyé d'office lorsque l'investisseur n'a reçu aucune réponse de l'administration, à l'expiration du délai de 45 jours. En matière d'avantages consentis, le nouveau Code comporte deux mesures :

+ Des mesures applicables à tous les investissements liés à une création d'activité nouvelle. Il s'agit essentiellement d'exonérations fiscales ;

+ Et celles applicables aux investissements supérieurs à 500 millions de F CFA (création d'activité nouvelle ou développement d'activité existante), qui bénéficient d'exonérations tant douanières que fiscales.

Ces avantages s'appliquent désormais de manière uniforme, sans discrimination, entre les équipements, matériels et pièces de rechange importés et ceux fabriqués localement. Enfin, le nouveau Code offre d'importantes garanties aux investisseurs.

A ce titre, notamment:

- il confirme le principe de la libre transférabilité hors Côte d'Ivoire des revenus de toute nature générés par l'investissement, y compris le cas échéant du boni de liquidation ;

- il autorise tout recours judiciaire, arbitral ou administratif que l'investisseur jugera bon de mettre en oeuvre pour le règlement des différends qui naîtraient de son application ;

- il prévoit également un recours administratif porté directement devant une commission spécialement créée à cet effet, la Commission Nationale pour la Promotion des Investissements (**COM-INVEST**), dont la mission est de veiller au respect des dispositions du Code des Investissements et notamment des délais. A cet effet, L'État a entendu se soumettre à la compétence du CIRDI et a d'ores et déjà donné, de manière expresse, son consentement, par l'article 24 du Code des Investissements. L'ensemble des mesures prévues par le Code des Investissements ne font pas obstacle à l'application des mesures spécifiques déjà prévues par le Code Général des Impôts, par le Code Général des Douanes ainsi que, le cas échéant, par le Code minier. Le Code des Investissements, de même, ne s'oppose pas davantage à la mise en oeuvre de mesures qui résulteraient de traités ou accords passés entre la République de Côte d'Ivoire et d'autres États.

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

Loi N° 95 620 du 3 Août 1995 Portant CODE DES INVESTISSEMENTS

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a adopté, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la Loi dont la teneur suit :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER

Le présent Code fixe les régimes d'incitations aux investissements réalisés par les personnes physiques ou morales, ivoiriennes ou étrangères, résidentes ou non, au titre de l'exercice de leurs activités ou de leur participation au capital des sociétés en Côte d'Ivoire, en vue d'encourager l'investissement privé et d'accroître la production nationale.

ARTICLE 2

Les investissements dans les activités prévues pour chacun des secteurs visés par les dispositions du présent Code sont réalisés librement, dans le respect des lois et règlements en vigueur en Côte d'Ivoire.

ARTICLE 3

Les dispositions du présent Code définissent les régimes d'incitations dénommés, **le régime de déclaration et le régime d'agrément à l'investissement**, qui s'appliquent aux opérations d'investissement obéissant à des critères déterminés par décret, sans préjudice de l'ensemble des dispositions à caractère incitatif, notamment celles prévues par le Code Général des Impôts et par le Tarif des Douanes.

ARTICLE 4

Les dispositions du présent Code ne font pas obstacle aux garanties et avantages plus étendus qui seraient prévus par des traités ou accords conclus entre la République de Côte d'Ivoire et d'autres Etats.

TITRE II

REGIME DE DECLARATION

CHAPITRE I

PROCEDURES

ARTICLE 5

Le régime de déclaration est applicable à toutes les entreprises exerçant leurs activités dans le cadre des secteurs visés à l'article 9 ci-après, sans limitation de seuil.

ARTICLE 6

Les projets d'investissement font l'objet d'une déclaration déposée auprès des services compétents, qui sont tenus de délivrer une **attestation de dépôt**. Les services compétents qui sont désignés par décret, tiennent à la disposition des opérateurs économiques des formulaires adaptés aux différents types d'investissement prévus dans le présent Code.

ARTICLE 7

L'attestation de dépôt de la déclaration permet de bénéficier de plein droit des avantages définis à l'article 11 ci-dessous. La jouissance des avantages est subordonnée à la réalisation effective des investissements, constatée par les services compétents.

CHAPITRE II

CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 8

Le régime de déclaration s'applique aux investissements relatifs aux opérations de création d'activité telles que définies par décret. Les conditions d'application de ce régime aux opérations d'investissement sont définies aux articles 10 et 12 ci-dessous.

ARTICLE 9

Le régime de déclaration défini aux articles 5 et 8 du présent Code s'applique aux secteurs d'activités suivants :

- Agriculture, élevage et pêche;
- industries extractives et production d'énergie;
- Industries manufacturières;
- Production et industries culturelles;
- Santé;
- Education;
- Tourisme;
- Autres secteurs, à l'exception des Bâtiments et travaux Publics, du Commerce, des Transports et des Services bancaires et financiers.

La liste des activités dans les secteurs visés au présent article est définie par décret.

CHAPITRE III

AVANTAGES ACCORDES

ARTICLE 10

Le bénéfice des avantages liés au régime de déclaration varie en fonction du lieu de réalisation de l'investissement. A cette fin, le territoire ivoirien est divisé en deux zones dénommées A et B, définies par décret. La durée du bénéfice des avantages est de :

- 5 ans pour les investissements réalisés dans la zone A ;
- 8 ans pour les investissements réalisés dans la zone B.

Ces durées sont majorées des délais de réalisation du programme d'investissement. Le bénéfice des avantages comprend est acquis dès la réalisation du programme d'investissement.

ARTICLE 11

Les entreprises admises au régime de déclaration bénéficiant, au titre de leur programme d'investissement, de l'exonération des impôts et taxes suivants :

- l'impôt sur le bénéfice industriel et commercial ou l'impôt sur le bénéfice non commercial;

- la contribution des patentes et des licences.

Ces exonérations sont réduites à 50 % puis à 25 % des impôts et taxes normalement dus respectivement l'avant dernière et la dernière année de bénéfice des avantages.

ARTICLE 12

Le bénéfice des avantages liés au régime de déclaration est subordonné :

- à la tenue d'une comptabilité régulière conformément aux dispositions du Plan Comptable Ivoirien, aussi bien pour les sociétés que pour les personnes physiques exerçant une activité commerciale ou non, telle que définie par le Code Général des Impôts ;
- à la soumission à un régime réel d'imposition (régime simplifié ou régime réel normal). En cas d'exercice d'une activité mixte ou de plusieurs activités, seule les activités éligibles ouvrent droit au bénéfice des avantages prévus par le présent Code.

TITRE III

REGIME D'AGREMENT A L'INVESTISSEMENT

CHAPITRE I

PROCEDURES

ARTICLE 13

Le régime de l'agrément à l'investissement est applicable à toutes les entreprises exerçant leurs activités dans le cadre des secteurs visés à l'article 18, conformément au critère de seuils qui comprend un seuil inférieur et un seuil supérieur dont les montants sont fixés par décret.

ARTICLE 14

La demande d'éligibilité au régime de l'agrément à l'investissement est appuyée d'un dossier contenant toutes indications utiles à l'examen du projet d'investissement par les services compétents. La demande d'éligibilité doit également comporter l'engagement de l'entreprise au titre des obligations générales suivantes :

- employer des cadres, agents de maîtrise et autres travailleurs ivoiriens et assurer, conformément aux dispositions relatives au fonctionnement du Fonds de Développement de la Formation Professionnelle, leur formation
- se conformer aux normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services, objet de son activité ;
- ne pas altérer les conditions écologiques, en particulier l'environnement;
- disposer d'une organisation comptable permettant ainsi de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires ainsi qu'aux usages applicables en la matière;
- respecter les dispositions légales et réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur des titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie;
- **fournir toute information permettant le contrôle des obligations liées au régime de l'agrément à l'investissement.**

ARTICLE 15

Le bénéfice de l'agrément à l'investissement est accordé par le Gouvernement, sur avis de la Commission Technique des Investissements, dans un délai de quarante cinq (45) jours au plus tard, à compter de la date de dépôt du dossier de demande auprès des services compétents. Passé ce délai maximum, l'entreprise requérante bénéficie d'office de l'agrément et est habilitée à déposer une demande en régularisation auprès des services compétents déterminés par décret. La composition et les modalités de fonctionnement de la Commission Technique des Investissements sont définies par décret.

ARTICLE 16

Les services compétents s'assurent du respect des engagements souscrits par les entreprises bénéficiaires, conformément aux dispositions du présent Code. En cas de non respect des engagements souscrits, le bénéfice de l'agrément à l'investissement est rapporté de plein droit, et tous les avantages perçus sont remboursés intégralement, après une mise en demeure de trois (3) mois restée sans effet.

CHAPITRE II

CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 17

Le régime de l'agrément à l'investissement s'applique aux investissements relatifs aux opérations de création et de développement d'activité telles que définies par décret. Les conditions d'application de ce régime sont définies à l'article 20 ci-dessous.

ARTICLE 18

Le régime de l'agrément à l'investissement défini aux articles 13 et 17 du présent Code s'applique à l'ensemble des secteurs d'activité, à l'exception :

- des Bâtiment et Travaux Publics;
- des Services bancaires et financiers.

CHAPITRE III

AVANTAGES ACCORDES

ARTICLES 19

Le bénéfice des avantages varie en fonction du lieu de réalisation de l'investissement. A cette fin, le territoire ivoirien est divisé en deux zones dénommées A et B, définies par décret. La durée du bénéfice des avantages est de :

- 5 ans pour les investissements réalisés dans la zone A;
- 8 ans pour les investissements réalisés dans la zone B.

Ces durées sont majorées des délais de réalisation du programme d'investissement. Le bénéfice des avantages comprend deux stades :

- le délai de réalisation du programme d'investissement;
- la période d'exploitation proprement dite.

Le délai maximum de réalisation du programme sera précisé par l'arrêté d'agrément.

ARTICLE 20

Les entreprises agréées bénéficient, au titre de la réalisation de leur programme d'investissement relatif à la création et au développement d'activité, des avantages suivants :

- application d'un droit d'entrée (droit de douane et droit fiscal d'entrée) unique et préférentiel de 5 % portant sur les équipements et matériels, ainsi que sur le premier lot de pièces de rechange, pour un montant d'investissement compris entre le seuil inférieur et le seuil supérieur;

- exonération des droits d'entrée (droit de douane et droit fiscal d'entrée) portant sur les équipements et matériels, ainsi que le premier lot de pièces de rechange, pour un montant d'investissement au moins égal au seuil supérieur ;
- exonération de la TVA sur les matériels et équipements importés et fabriqués ou vendus localement, les véhicules utilitaires et les pièces de rechange, pour un montant d'investissement au moins égal au seuil inférieur. Le bénéfice de l'exonération de la TVA sur les acquisitions de matériels et équipements fabriqués ou vendus localement, est subordonné à la délivrance d'une attestation d'acquisition en franchise de TVA délivrée par la Direction Générale des Impôts. Le peuvent donner lieu aux exonérations prévues au présent article :

- les matériaux de construction ;
- les véhicules de tourisme ;
- les biens mobiliers.

ARTICLE 21

Les entreprises agréées, qui réalisent une opération de création d'activité, sont exonérées pendant la période d'agrément des impôts et taxes indiqués ci-dessous, selon le montant des investissements :

1. Pour un montant des investissements compris entre le seuil inférieur et le seuil supérieur, l'exonération porte sur les impôts et taxes suivants :

- impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux ;
- contribution des patentes et des licences.

2. Pour un montant des investissements au moins égal au seuil supérieur, l'exonération porte sur les impôts et taxes suivants :

- impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux;
- contribution des patentes et des licences;
- contribution foncière des propriétés bâties.

Ces exonérations sont réduites à 50 % puis à 25 % des taxes et impôts normalement dus respectivement l'avant dernière et la dernière année de bénéfice des avantages.

TITRE IV

GARANTIES GENERALES

ARTICLE 22

Les personnes physiques ou morales visées à l'article premier reçoivent, sous réserve des dispositions des Titres II et III, le même traitement eu égard aux droits et obligations découlant du présent Code. Les personnes physiques ou morales étrangères reçoivent toutes le même traitement, sans préjudice des dispositions des Traités et Accords conclus par la République de Côte d'Ivoire avec d'autres Etats.

ARTICLE 23

Les personnes physiques ou morales non résidentes au sens de la réglementation des changes lui effectuent un investissement en Côte d'Ivoire, financé en devises convertibles, ont droit conformément à cette réglementation, au transfert dans l'Etat dont elles sont résidentes, des revenus de toute nature provenant des capitaux investis, ainsi que du produit de la liquidation de l'investissement.

ARTICLE 24

Tout différend ou litige, entre les personnes physiques ou morales étrangères et la République de Côte d'Ivoire relatif à l'application du présent Code, est réglé par les Tribunaux de la République de Côte d'Ivoire ou par un tribunal arbitral, lorsque les conditions ci-dessous énumérées s'appliquent :

- des accords et traités relatifs à la protection des investissements sont conclus entre la République de Côte d'Ivoire et l'Etat dont la personne physique ou morale étrangère concernée est ressortissante;
- une procédure de conciliation et d'arbitrage dont les parties sont convenues est définie ;
- la Convention du 18 mars 1965 pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, établie sous l'égide de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement et ratifiée par la République de Côte d'Ivoire en vertu du décret n° 65-238 du 26 juin 1965, est applicable;
- la personne concernée ne remplit pas les conditions de nationalité stipulées à l'article 25 de la Convention susvisée, conformément aux dispositions des règlements du Mécanisme Supplémentaire, approuvé par le Conseil d'Administration du Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (CIRDI). Le consentement des parties à la compétence du CIRDI ou du Mécanisme Supplémentaire, selon le cas, requis par les instruments les régissant, est constitué pour la République de Côte d'Ivoire par le présent article, et est exprimé expressément dans la demande d'agrément pour la personne concernée.

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 25

Les entreprises qui ont bénéficié des avantages prévus par les lois n° 84.1230 du 8 novembre 1984 et n° 73-368 du 26 juillet 1973, ainsi que l'ensemble des textes subséquents, demeurent régies par lesdites lois jusqu'à ce que l'effet desdits avantages ait expiré. De même, les entreprises qui ont bénéficié des régimes spéciaux d'aide fiscale à l'investissement existant dans le Code Général des Impôts, notamment celui relatif au statut de l'usine nouvelle (CGI art. 4-6°, art.192), demeurent régies par ledit Code jusqu'à ce que l'effet desdits avantages ait expiré. Les entreprises n'ayant pas, à la date de la publication de la présente loi au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire, été agréées au titre des dispositions des lois n° 84.1230 du 8 novembre 1984 et n° 73-368 du 26 juillet 1973 susvisées ou au titre de l'un des articles susvisés du Code Général des Impôts, pourront bénéficier des avantages prévus par la présente loi, si elles remplissent les conditions qui y sont prescrites.

ARTICLE 26

Sont abrogées, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 25 ci-dessus, toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi et notamment les dispositions de la loi n° 84.1230 du 8 novembre 1984, portant Code des investissements de la République de Côte d'Ivoire, celles de la loi n° 73-368 du 26 juillet 1973, portant Code des investissements Touristiques, celles de l'article 193 bis du Code Général des Impôts, ainsi que l'ensemble des dispositions du Code Général des Impôts relatives au régime dit du statut de l'usine nouvelle.

ARTICLE 27

Des décrets préciseront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

ARTICLE 28

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à ABIDJAN, le
Henri Konan BEDIE

MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER
PREMIER MINISTRE CHARGE DE
L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 95-712 du 13 septembre 1995 Fixant les modalités d'application de la loi n° 95-620 du 3 Août 1995 portant Code des Investissements.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre de l'Industrie et du Commerce et du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie, des Finances et du Plan;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 95-620 du 3 août 1995 portant Code des Investissements ;

Vu le décret n° 93 PR/011 du 15 décembre 1993, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 93-921 du 30 décembre 1993 portant attributions des membres du Gouvernement ; Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE

ARTICLE 1 :

Les modalités d'application de la loi n° 95-620 du 3 Août 1995 susvisée portant CODE DES INVESTISSEMENTS sont fixées par le présent Décret.

TITRE I

DE LA NATURE DES ACTIVITES, DU SEUIL D'ELIGIBILITE ET DES OPERATIONS D'INVESTISSEMENT.

ARTICLE 2

Conformément à l'article 9 de la loi n° 95-620 du 3 Août 1995 portant Code des Investissements, la liste des activités des secteurs pouvant bénéficier des avantages au titre du régime de déclaration est annexée au présent décret.

Est également annexée au présent décret, la liste des équipements et matériels pouvant bénéficier des avantages définis à l'article 20 de la loi susvisée.

ARTICLE 3

En application de l'article 13 de la loi n° 95-620 du 3 Août portant Code des Investissements, le bénéfice du régime de l'agrément à l'investissement est accordé selon que le montant de l'investissement est compris entre cinq cent (500) millions de F CFA et deux (2) milliards de F CFA ou supérieur à deux (2) milliards de F CFA. Ces montants comprennent les immobilisations brutes et s'entendent hors T.V.A. récupérable et hors fonds de roulement.

ARTICLE 4

Les opérations de création et de développement d'activité visées aux articles 8 et 17 de la loi susvisée s'entendent comme suit :

- 4.1- La création d'activité est la réalisation d'un nouveau projet par une entreprise ;
- 4.2- Le développement d'activité est la réalisation par une entreprise d'un projet d'extension, ou de diversification, ou d'intégration, ou de modernisation dans les conditions définies ci-après :

- 4.2.1- L'extension est l'accroissement de la capacité de production d'une entreprise ;
- 4.2.2- La diversification est la fabrication d'un produit nouveau par une entreprise déjà existante impliquant l'acquisition de nouveaux matériels ;
- 4.2.3- La modernisation est le renouvellement des équipements de production en vue d'adapter l'entreprise à l'évolution de la demande ou au progrès technologique, entraînant une augmentation de la capacité de production initiale. Les activités d'extension, de diversification ou de modernisation doivent faire l'objet d'une comptabilité distincte dont les modalités seront précisées par arrêté.

TITRE II

DES CRITERES DERECEVABILITE.

ARTICLE 5

Pour bénéficier des avantages liés au régime de la déclaration, les entreprises doivent déposer un formulaire dûment rempli, qu'elles auront préalablement retiré auprès du Centre de Promotion des Investissements en Côte d'Ivoire (CEPICI).

Dans les deux jours (2) qui suivent la réception de la déclaration, le Centre de Promotion des Investissements en Côte d'Ivoire délivre une attestation de dépôt.

ARTICLE 6

Pour bénéficier des avantages liés au régime de l'agrément à l'investissement, les entreprises doivent :

- 1°) formuler une demande d'agrément selon le modèle défini par arrêté du Ministre de l'Industrie et du Commerce ;
- 2°) être légalement constituées ;
- 3°) présenter une déclaration fiscale d'existence et, en cas de développement d'activité, une demande de quitus fiscal adressée au Directeur Général des Impôts ;
- 4°) présenter une description du projet selon un formulaire défini par arrêté du Ministre de l'Industrie et du Commerce ;
- 5°) produire un inventaire exhaustif des matériels, bien d'équipement et pièces de rechange pouvant être admis au bénéfice des avantages selon un modèle défini par arrêté du Ministre de l'Industrie et du Commerce ;
- 6°) fournir une autorisation administrative d'exercice ou d'exploitation pour les professions réglementées.

ARTICLE 7 :

Conformément aux articles 7 et 12 de la loi susvisée, le bénéfice des avantages liés au régime de la déclaration est subordonné au constat de la réalisation de l'investissement par les services de la Direction Générale des Impôts (DGI) et à la soumission à un régime réel d'imposition (régime simplifié ou régime réel normal).

ARTICLE 8

Le bénéfice des avantages liés au régime de l'agrément est subordonné au respect par l'entreprise de l'ensemble de ses obligations fiscales.

T I T R E III

DE LA PROCEDURE D'AGREMENT.

ARTICLE 9

Le bénéfice de l'agrément à l'investissement est subordonné au dépôt d'un dossier comportant les informations indiquées à l'article 6 du présent décret.

ARTICLE 10

Le dossier d'agrément est adressé en 10 exemplaires au Centre de Promotion des Investissements en Côte d'Ivoire (CEPICI), qui en accuse réception dans les huit (8) jours ouvrables qui suivent son dépôt, et en fait une transmission dans les quatre (4) jours ouvrables à la Direction du Développement Industriel (DDI).

ARTICLE 11

Dans les huit (8) jours qui suivent la réception du dossier, la Direction du Développement Industriel prépare un rapport de synthèse du projet à l'attention des membres de la Commission Technique des Investissements visée à l'article 12 ci-dessous.

ARTICLE 12

En application de l'article 15 de la loi n° 95-620 du 3 Août 1995 susvisée, la Commission Technique des Investissements est composée :

- 1°) du Directeur du Développement Industriel, Président de la Commission ;
- 2°) du Directeur Général des Douanes ou son représentant ;
- 3°) du Directeur Général des Impôts ou son représentant ;
- 4°) du Chef du Centre de Promotion des Investissements en Côte d'Ivoire (CEPICI) ou son représentant, qui assure le Secrétariat de la Commission;
- 5°) du représentant du Ministère Technique concerné par le projet, suivant le cas. La Commission Technique des Investissements se réunit sur convocation de son Président dans les huit (8) jours qui suivent l'envoi du rapport de synthèse du projet à ses membres.

ARTICLE 13

L'avis émis par la Commission Technique des Investissements est acquis à la majorité relative des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 14

Un procès-verbal des délibérations de la Commission Technique des Investissements contenant les caractéristiques générales du Projet est dressé dans les 3 jours ouvrables qui suivent la réunion.

ARTICLE 15

En cas d'avis favorable, le Président de la Commission Technique des Investissements, prépare un projet d'arrêté dont le contenu sera conforme aux dispositions prévues aux articles 19, 20 et 21 de la loi n° 95-620 du 3 Août 1995 susvisée. Ce projet d'arrêté, accompagné du procès verbal de la délibération, sera soumis à la signature conjointe du Ministre de l'Industrie et du Commerce et du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan. Après signature, une copie de l'arrêté est transmise aux directeurs généraux des douanes, des impôts et au Chef du CEPICI, lequel se charge d'en informer l'entreprise par la transmission à celle-ci d'une copie conforme de l'arrêté. Sur la base d'une note

technique préparée par le Président de la Commission Technique des Investissements, le Ministre chargé de l'Industrie et du Commerce informe régulièrement le Conseil des Ministres des projets bénéficiaires du régime de l'agrément.

ARTICLE 16

En cas d'avis défavorable, le Président de la Commission Technique des Investissements prépare une note motivée relative à la décision de refus dans les deux (2) jours ouvrables qui suivent la date de la délibération ; ampliation de cette note est faite aux Directeurs Généraux des Douanes, des Impôts et au Chef du CEPICI lequel en informe l'entreprise.

ARTICLE 17

En cas de non respect du délai maximum d'examen du dossier par la Commission Technique des Investissements, tel que prévu à l'article 15 de la loi n° 95-620 du 3 Août 1995 susvisée, le recours en régularisation de l'entreprise s'exerce auprès des services compétents du Premier Ministre.

TITRE IV

DES AVANTAGES ACCORDES.

ARTICLE 18

L'achèvement du programme d'investissement agréé doit être notifié par l'entreprise au Ministre chargé de l'Industrie et du Commerce. La durée de réalisation de l'investissement ne peut excéder deux ans à compter de l'octroi de l'agrément. La date d'achèvement fait l'objet d'un arrêté dudit Ministère après un contrôle de la conformité des investissements au programme agréé effectué par la Direction du Développement Industriel (DDI). Cet arrêté fixe dans le temps le départ des exonérations.

ARTICLE 19

Les avantages accordés à l'entreprise au titre du régime de l'agrément à l'investissement, sont précisés dans l'arrêté interministériel évoqué à l'article 14 du présent décret. A cet arrêté, est annexée la liste exhaustive des matériels, des biens d'équipement et pièces de rechange admis à bénéficier de l'application soit d'un droit d'entrée unique de 5 %, soit de l'exonération totale. Cet arrêté ouvre droit à la jouissance automatique des avantages visés à l'article 20 de la loi n° 95-620 du 3 Août 1995, susvisée.

ARTICLE 20

La période d'agrément s'étend suivant la zone d'implantation, jusqu'à la cinquième ou huitième année civile, à compter de la date d'achèvement du programme d'investissement telle que fixée par arrêté du Ministre chargé de l'Industrie et du Commerce.

ARTICLE 21

Tout détournement de leurs destinations privilégiées des matériels, équipements et pièces de rechange importés dans le cadre de l'agrément, ainsi que toute cession desdits biens sans autorisation du Ministre chargé de l'Economie, des Finances et du Plan, rendent immédiatement exigible le paiement au Trésor Public du montant des droits et taxes au tarif de droit commun. Le bénéfice des avantages liés au régime de l'agrément ne sera définitif qu'après la vérification par la Direction Générale des Impôts du bilan d'ouverture du premier exercice certifié, attestant du montant des immobilisations brutes. La Direction Générale des Impôts informera la Direction du Développement Industriel et la Direction Générale des Douanes des résultats de cette vérification. Le non-respect des dispositions fiscales d'assiette et de recouvrement, entraîne de plein droit la déchéance des régimes de déclaration et d'agrément à l'investissement sans préjudice des pénalités prévues par le Code Général des Impôts et par le Code des Douanes.

TITRE V

DES ZONES

ARTICLE 22

En application de la loi susvisée, le territoire ivoirien est divisé en deux (2) zones : la zone A et la zone B.

La **ZONE A** comprend le département d'Abidjan et la **ZONE B** comprend tous les autres départements.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES.

ARTICLE 23

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment :

- les dispositions du décret n° 84-1231 du 8 novembre 1984 fixant les modalités d'application de la loi n° 84-1230 du 8 novembre 1984 portant Code des Investissements ;
- les dispositions de l'arrêté N° 013/MI/CAB du 12 mars 1986 fixant les informations à fournir pour toute demande d'agrément en qualité d'entreprise prioritaire.

ARTICLE 24

Le Ministre chargé de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de l'Industrie et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 13 Septembre 1995
Henri Konan BEDIE

A N N E X E I :

AU D E C R E T N° 95-712 DU 13 Septembre 1995 PORTANT APPLICATION DE LA LOI N° 95-620 DU 3 AOUT 1995 RELATIVE AU CODE DES INVESTISSEMENTS.

LISTE DES ACTIVITES POUVANT BENEFICIER DES AVANTAGES DU REGIME DE DECLARATION

01 Production agricole vivrière, élevage et chasse

01-10 Céréales
01-20 Féculents
01-30 Fruits
01-40 Légumes
01-50 Produits divers d'origine végétale
01-60 Boissons traditionnelles
01-70 Elevage
01-80 Sous-produits d'origine animale

02 Production agricole destinée à l'Industrie et à l'Exportation

02-10 Café - Cacao - Cola - Fruits
02-20 Oléagineux
02-30 Plants et Semences
02-40 Autres produits

03 Sylviculture et Exploitation forestière

03-10 Produits de la sylviculture
03-20 Bois en grumes ou simplement équarris

04 Pêche

04-10 Thon
04-20 Crevettes
04-30 Autres produits de la pêche industrielle
04-40 Produits de la pêche artisanale

05 Extraction de Minerais et Minéraux

05-20 Extraction de pétrole et de gaz
05-50 Carrières
05-99 Autres extractions

06 Travail des grains et farines

06-11 Minoteries
06-15 Décorticage de café
06-21 Boulangeries
06-25 Pâtisseries
06-30 Biscuiteries et pâtes alimentaires
06-99 Autres travaux des grains de farine

07 Industrie de Conservation et de préparation alimentaires

07-10 Conserves de fruits et jus de fruits

07-40 Conserves de poissons
07-47 Poissons et crustacés surgelés
07-60 Produits dérivés du café et du cacao
07-70 Plats cuisinés - traiteurs industriels
07-99 Autres

08 Fabrication de Boissons et glaces alimentaires

08-10 Boissons hygiéniques, minérales et gazeuses
08-20 Bières - Malt
08-40 Glace

09 Industrie des corps gras alimentaires

09-10 Huiles brutes et palmistes
09-20 Huile raffinée et semi raffinée
09-30 Autres huiles et graisses
09-40 Tourteaux d'oléagineux

10 Autres Industries alimentaires - Tabac

10-10 Produits laitiers
10-20 Sel raffiné
10-30 Sucre
10-40 Condiments préparés
10-50 Autres produits alimentaires
10-60 Aliments pour animaux

11 Industrie des textiles et de l'habillement

11-10 Egrenage du coton
11-20 Autres produits pour la filature
11-30 Filature, tissage, teinturerie, impression
11-40 Ouvrages en tissus à l'exclusion des articles d'habillement
11-50 Articles de bonneterie
11-60 Sacherie - ficellerie
11-70 Fabrication d'articles d'habillement
11-80 Produits de l'artisanat
11-90 Fabrication d'autres articles textiles

12- Industrie u cuir et des articles chaussants

12-10 Peaux et fourrures
12-20 Articles en cuir à l'exclusion des articles d'habillement et des chaussures
12-30 Chaussures en cuir
12-40 Chaussures en matière plastique
12-50 Chaussures en caoutchouc
12-60 Chaussures en autre matière
12-70 Produits de l'artisanat

13- Industrie du Bois

13 -10 Première transformation du bois (sciage, tranchage, déroulage, placage)
13 - 20 Menuiserie - fabrication d'ouvrages en bois autres que meubles
13 - 30 Fabrication de meubles
13 - 40 Articles en bois produits par l'artisanat

14 - Raffinage pétrole

14 -10 Pétrole raffiné
14 -20 Divers dérivés du pétrole brut et du charbon

15 - Industries chimiques

15-20 Fabrication d'engrais, pesticides, insecticides
15-51 Fabrication de peintures, vernis et laques
15-54 Fabrication de cosmétiques, parfums, produits de beauté et de toilette
15-60 Fabrication d'articles en plastique (autres que chaussures)
15-99 Autres industries chimiques

16 - Industries du caoutchouc

16-10 production de caoutchouc naturel
16-30 Fabrication d'articles en caoutchouc

17- Fabrication de Matériaux de constructions et industrie de verre

17-30 Fabrication de carrelages et dalles
17-40 Cimenteries
17-51 Fabrication de moellons, briques et agglomérés
17-55 Fabrication d'autres produits en ciment (poteaux, buses, faîtières)
17-99 Autres produits et matériaux de construction (y compris marbres)

18 - Industries de première transformation de métaux

18-10 Produits de la sidérurgie et de la première transformation de la fonte, du fer et de l'acier
18-20 Métaux non ferreux

19 - Construction et réparation de Matériels de transport

19-81 Construction et réparation de matériels de transport (véhicule tracteur)
19-85 Construction et réparation autres matériels de transport (citerne, remorques, grumiers)

20 - Industries mécaniques et électriques non classés ailleurs

20-10 Fabrication d'ouvrages simples en métaux
20-18 Chaudronnerie
20-20 Construction de machines à l'exclusion des machines électriques
20-30 Construction de machines, appareils et fournitures électriques
20-40 Mécanique de précision (rectification....)
20-45 Ré bobinage
20-60 Fabrication de machines et matériels autres que transport ou frigorifiques
20-70 Métallisation des métaux

21- Industries diverses

21-05 Fabrication d'objets et articles sanitaires
21-12 Fabrication d'articles en papier ou carton
21-21 Imprimerie
21-22 Editions
21-23 Fabrication d'objets et articles publicitaires
21-31 Fabrication de bijoux et articles d'orfèvrerie
21-99 Autres industries (fabrication d'articles de bureau, de sport, jouets...)

22- Production d'Énergie Electrique, Gaz et Eau

22-10 Electricité (distribuée)

22-20 Gaz (distribué)
22-30 Eau (distribuée)

24 Transport et communications

24-60 Communications (postes et télécommunications)

26 Autres services

26-30 Services rendus principalement aux entreprises (maintenance industrielle)
26-50 Services de santé et services sociaux
26-60 Services d'enseignement (marchands)

27 Autres activités éligibles

- Stockage et conditionnement de produits alimentaires et agricoles
- Conditionnement des produits du cru
- Maintenance ou montage d'équipements industriels
- laboratoires d'essais et d'analyses de matières premières, de produits finis ou semi-finis utilisés ou produits par l'industrie

ANNEXE II

LISTE INDICATIVE DES BIENS D'EQUIPEMENTS DESTINES À L'INVESTISSEMENT

NOMENCLATURE TARIFAIRE		DESIGNATION DU PRODUIT
CHAPITRE 82		
8201500000 à 8202990000 8203100000 à 8210000000	M Q N N	Outillage à main Outillage à main
CHAPITRE 84		
8405100000 et 8405900000 8406190000 et 8406900000 8407100000 8407210000 8410110000 8410900000 8411990000 8412290000 8412310000 8412390000 8412800090	V D N K G C M R H Q W G G	Générateurs et parties Autres turbines et parties Moteurs pour l'aviation. Moteurs pour la propulsion de bateaux, de type hors-bord Turbines et roues hydrauliques Parties de turbines ou de roues hydrauliques, y compris Parties d'autres turbines à gaz Autres moteurs hydrauliques Moteurs pneumatiques à mouvement rectilignes (cylindres) Autres moteurs pneumatiques Autres moteurs et machines motrices.
CHAPITRE 85		
8412900000 8413110000 8413190000 8413300000 8413400000 8413700000 8413810090 8413820000 8413911000 8413919090 8413920000 8414300010 8414300090 8414400000 8415810000 8415820000 8415830000 8415900010 8415900090 8416100000	P K C E Z Y Z P B Q W P R A T B E J C K	Parties d'autres moteurs et machines motrices Pompes pour la distribution de carburant ou de lubrifiants Autres pompes comportant un dispositif mesureur ou conçu Pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement Pompes à béton Autres pompes centrifuges Autres pompes Elévateurs à liquides Parties de pompes, pour tous véhicules automobiles Autres parties d'autres pompes Parties d'élévateurs à liquides Compresseurs des types utilisés dans équipements frigorifiques Compresseur pour ind. de montage des groupes frigorifiques Compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables. Autres machines et appareils pour le conditionnement de l'air Autres machines et appareils pour le conditionnement de l'air Machines pour le conditionnement de l'air, sans dispositif Collection et parties destinés à ind. de montage des machines Autres parties de machines et appareils pour le conditionne. Brûleurs à combustibles et liquides

8416200000	Q	Autres brûleurs, y compris les brûleurs mixtes
8416300000	G	Foyers automatiques, y compris leurs avant foyers, leurs grilles
8416900000	S	Parties des articles du N° 84.16.
4171000000	C	Fours pour le grillage, la fusion ou autres traitements thermiques
8417200000	B	Fours de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie
8417800000	R	Autres fours industriels et de laboratoire, y compris incinérateurs
8417900000	E	Parties de fours industriels ou de laboratoires et des incinérateurs
8418500000	Q	Autres coffres, armoires, vitrines, comptoirs et meubles similaires
8418610010	E	Groupes à compression dont condenseur constitué par échangeur
8418610090	H	Autres groupes à compression
8418690010	V	Autres matériels, machines et appareils pour production de froid
8418690090	S	Autres matériels, machines et appareils pour production de froid
8418910000	L	Meubles conçus pour recevoir équipement de froid pour production de
8418990010	S	froid
8418990090	B	Collection et parties destinées à l'industrie de montage
8419320000	K	Autres parties des machines et appareils du N° 84. 18
8419390000	F	Séchoirs pour le bois, les pâtes à papier, papiers ou cartons
8419400010	Z	Autres séchoirs
à		
8419600000	L	Distillateurs
8419810000	H	
8419890000	S	Autres appareils et dispositifs pour la préparation de boissons
8419900020	C	Autres appareils et dispositifs du n° 84.19
8419900030	Z	Parties de séchoirs chauffés électriquement
8419900090	T	Parties des autres appareils et dispositifs du N° 84.19
8420100000	R	Collection et parties destinées à l'indt. de montage des machines
8420910000	N	Calandres et laminoirs, autres que pour les métaux ou le verre
8420990000	Z	Cylindres pour calandres et laminoirs
8421110000	B	Autres parties de calandres et laminoirs
à		
8421220000	Z	Ecrémeuses et appareils pour
8421230010	L	l'épuration des liquides ou du gaz
8421230090	W	Appareils pour la filtration des huiles minérales dans les moteurs
8421290000	Y	Appareils pour la filtration des huiles minérales, autres
8421310000	D	Autres appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides
8421390000	K	Filtres d'entrée d'air pour moteurs à allumage par étincelles
8421910010	V	Autres appareils pour la filtration ou l'épuration des gaz
8421910090	S	Parties desessoreuses de la sous position du N° 84.21.12.0000 E
8421990010	W	Parties des autres machines et appareils centrifuges
8421990020	Q	Parties d'appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides
8421990090	E	Autres parties d'appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides
8422200000	W	Parties destinées à l'industrie de montage des appareils
à		
8422900000	Y	Machines et appareils à laver, à nettoyer les bouteilles
8423200000	G	et parties
8423300000	F	Bascules à pesage continu sur transporteurs
8423820000	Y	Bascules a pesées constantes, balances bascules ensacheuses
à		
8423900090	H	Ponts-bascules, autres appareils et
8424100000	B	instruments de mesures et parties
à		
8424300000	D	Appareils mécaniques à projeter
8424890000	L	Autres appareils mécaniques (même à main)
8424900010	V	Parties pour extincteurs et pistolets aérogaphes
8425110000	V	Palans, à moteur électrique
8425190000	W	Autres palans
8425200000	Y	Treuil assurant remontée et descente des cages ou skips

8425310000	J	Autres treuils, cabestans, à moteur électrique
8425390000	R	Autres treuils, cabestans, autres qu'à moteurs électriques
8425410000	S	Elévateurs fixes de voitures pour garages
8425420000	W	Autres crics et vérins, hydrauliques
8425490010	T	Crics et vérins portatifs pour véhicules du chapitre 87.
8425490090	J	Autres crics et vérins
8426110000	W	Ponts roulants et poutres roulantes sur support fixes
8426120010	S	Portiques mobiles sur pneumatiques
8426120090	B	Chariots cavaliers
8426190000	G	Autres ponts roulants, poutres roulantes, portiques, et chariots
8426200010	E	Grues automobiles à tour sur chenilles ou sur roues
8426200020	T	Autres grues à tour d'une force supérieure ou égale à 3,5 tonnes
8426200090	H	Autres grues à tour d'une force inférieure à 3,5 tonnes
8426300010	Z	Grues sur portiques d'une force supérieure ou égale à 3,5 tonnes
8426300090	Y	Grues sur portiques d'une force inférieure à 3,5 tonnes
8426410000	E	Autres machines et appareils autopropulsés, sur pneumatiques
8426490000	V	Autres machines et appareils autopropulsés, autres
8426910000	K	Autres machines et appareils conçus pour être montés sur véhicule
8426990000	C	Autres machines et appareils du N° 84.26, non conçus pour
8427100000	E	Chariots autopropulsés à moteur électrique
8427200000	Z	Autres chariots autopropulsés
8427900000	F	Autres chariots
8428100000	V	Ascenseurs et monte-charge
8428200000	A	Appareils élévateurs ou transporteurs, pneumatiques
8428310000	P	Autres appareils élévateurs, transporteurs ou convoyeurs
8428320000	H	Autres appareils à bennes, élévateurs, transporteurs ou convoyeurs
8428330000	V	Autres appareils à benne, élévateurs, transporteurs ou convoyeurs
8428390000	Q	Autres appareils à benne, élévateurs, transporteurs ou convoyeurs
8428400000	S	Autres appareils à benne, élévateurs, transporteurs ou convoyeurs
8428500000	N	Escaliers mécaniques, trottoirs roulants
8429110000	Y	Encageurs de berlines, chariots transbordeurs, basculeurs
à		Machines et appareils de travaux publics
8431490000	N	
8435100000	A	Machines et appareils pour la fabrication de boissons
8435900000	P	Parties de machines et appareils du N° 84. 35
8437100010	L	
à		Machines et appareils pour le criblage des grains
8449000000	J	Machines à laver le linge d'une capacité excédant 10 kg
8450200000	Z	Machines nettoyage à sécher
8451100000	V	
8451290000	K	Machines à sécher, machines et parties des machines du 84. 51
à		
8451900000	D	
8452210000	K	Machines à coudre autres que type ménager et parties
à		
8452300000	R	Tête de machines à coudre industrielles
8452900010	N	Parties de machines à coudre
8452900030	T	Parties destinées à l'industrie de montage des machines à coudre
8452900090	L	
8453100000	G	Machines pour le travail du cuir, machines à mouler,
à	N	Machines outils
8456900000	R	
8457100000	Z	Machines pour le travail de métaux, pour tarauder, affûter, meuler et raboter
à		
8461900000	H	
8462100000	K	Autres machines et appareils pour estamper, cisailer...
à		
8468900000	Y	

8469100000 à	Q	Machines à écrire et pour traitement de texte
8469390000	X	
8470100000 à	B	Machines à calculer et machines comptables
8470900000	Z	
8471100000 à	H	Machines automatiques de traitement de l'information et parties
8473400090	C	
8474100000 à	V	Autres machines et appareils à broyer les terres
8475900000	k	
8476110000 à	N	Autres machines et appareils de vente de produits
8476900000	C	
8477100000 à	L	Autres machines et appareils à monter par injection...
8480790000	Z	
8481100090 à	E	Détendeurs autres, valves, clapets, soupapes et vannes
8481800020	S	
8481800080 à	M	Sucettes d'abreuvements pour animaux et parties des articles du 8481
8481900090	F	
8482100000 à	M	Roulements
8482990000	E	
8483100010 et	L	Arbres de transmission
8483100090	W	
8483200000 et	T	Paliers
8483300000	V	
8483400010 à	W	Engrenages
8483400090	E	Volants et poulies, y compris
8483500000	J	
8483600010 et	R	Embrayages
8483600090	X	Parties de pièces automobiles
8483900000	B	
8484100000 et	D	Joints
8484900000	H	
8485100000 à	K	Autres parties et pièces
8485900090	X	
CHAPITRE 85		
8501100000 à	Y	Machines et matériels électriques et leurs parties
8505900090	D	
8508000010 à	K	Outils électromécaniques
508900000	S	
8511100010	M	

à 8512900000 8514100000 à 8514900000 8515110000 à 8515900000 8517100000 à 8517900090 8527191000 et 8527391000 528101000 et 8528201000 8530100000 à 8530900000 8532100000 à 8536900090 8537100000 à 8538100090 8538100010 et 8538100090 8541100000 à 8543900000	G K Y S N Y E F V Z X D H C Q P D E H S D	Appareils et dispositifs d'allumage, appareils d'éclairage et parties Fours à résistance, à chauffage indirect, industriel et parti Machines et appareils pour le brasage et le soudage Appareils de communication et parties Appareils radios pour industrie de montage Appareils téléviseurs pour industrie de montage Appareils de signalisation et parties Condensateurs, résistances électriques, appareils pour pour connexion des circuits électriques et autres Tableaux, panneaux et consoles pour la commande ou la distribution Autres parties des appareils de 85.35 à 85. 37 Diodes transistors, circuits intégrés et autres machines, appareils électriques
CHAPITRE 87		
8701200000 8701300090 8701900090 8702101000 à 8702904000 8704100000 à 8704900090	L E B V V C	Tracteurs routiers Tracteurs à chenilles autres que pour l'agriculture Tracteurs autres que pour l'agriculture Véhicules automobiles pour le transport de 10 personnes ou plus Véhicules automobiles pour le transport des marchandises
CHAPITRE 90		
9009110000 à	F	Photocopieuses, leurs parties et accessoires

9009900000	T	
9011100000	M	
à		
9012900000	B	Microscopes et parties
9013100000	D	
à		
9013900000	H	Autres appareils et instruments d'optique
9015100000	C	
à		
9015900000	E	Appareils et instruments de géodésie, de topographie,...
9016000010	V	
à		
9016000090	S	Balances sensibles et parties
9018100000	Q	
à		
9022900000	Z	Appareils et instruments médicaux chirurgicaux
9024100000	S	
à		
9024900000	M	Appareils et instruments d'essais et parties
9025110000	G	
à		
9025900000	F	Densimètres, aéromètres, thermomètres,
9026100000	V	
à		
9026900000	B	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle des débits des liquides ou gaz
9027100000	W	
à		
9027900000	K	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques
9030100000	Y	
à		
9030900000	J	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle des grandeurs électriques
9031100000	N	
à		
9031900000	R	Autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle non dénommé ni compris ailleurs et parties accessoires
9032100000	Z	
à		
9033000000	V	Instruments et appareils pour la régulation ou les contrôles automatiques et parties et accessoires

ARRETE N° 0121 DU 22 DECEMBRE 1995 FIXANT LES CONDITIONS DE RECEVABILITE DES DECLARATIONS D'INVESTISSEMENT ET DES DEMANDES D'AGREMENT A L'INVESTISSEMENT.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu La loi n° 95-620 du 3 Août 1995, portant Code des Investissements ;

Vu Le décret n° 95 -712 du 13 Septembre 1995, fixant les modalités d'application de la loi n° 95-620 du 3 Août 1995, portant Code des Investissements ;

Vu Le décret n° 93-PR/11 du 15 Décembre 1993, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu Le décret n° 93-921 du 31 Décembre 1993, portant attributions des membres du Gouvernement ;

A R R E T E

ARTICLE 1ER

Toute déclaration d'investissement et toute demande d'agrément sont déposées au Centre de Promotion des Investissements en Côte d'Ivoire, en abrégé CEPICI. La déclaration d'investissement est adressée au Directeur Général du CEPICI et la demande d'agrément, au Ministre chargé de l'Industrie du Commerce, selon les modèles joints au présent arrêté, en annexe I et II.

ARTICLE 2

Le déclarant ou le demandeur est tenu de fournir un extrait de l'immatriculation au registre de commerce, une attestation d'existence fiscale, toutes pièces justificatives de sa qualité de mandataire et, en cas de développement d'activité, une attestation de régularité fiscale de l'entreprise qu'il représente ainsi que l'engagement écrit de tenir une comptabilité distincte.

ARTICLE 3

Les dossiers de déclaration d'investissement et de demande d'agrément à l'investissement doivent comporter des informations précises permettant une bonne connaissance du projet ainsi qu'une copie de son compte d'exploitation et la structure des emplois, conformément aux descriptions-types jointes au présent arrêté en annexes III, IV, V et VI.

ARTICLE 4

L'entreprise postulant à l'agrément à l'investissement est en outre tenue de produire la liste du matériel, des biens d'équipement et des pièces de rechange nécessaires à la réalisation de son investissement ainsi que la situation des investissements sur la période de réalisation du projet selon les modèles joints en annexe VII et VIII du présent arrêté.

ARRETE 5

Toute entreprise déclarant ses investissements ou postulant à l'agrément à l'investissement dans un secteur d'activité réglementé est tenue de joindre à son dossier, un formulaire d'autorisation administrative dûment rempli et dont le modèle figure en annexe IX du présent arrêté.

ARTICLE 6

Le Directeur du Développement Industriel est chargé de l'exécution du présent arrêté lui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

FAIT À ABIDJAN, LE 22 DEC 1995

AMPLIATIONS
CAB/MEFP 2
DTION Gle DOUANES 2
DTION Gle IMPOTS 2
CEPICI 5
CAB/MIC 2
DDI 5
J.O.R.C.I 1

Ferdinand Kacou ANGORA

A N N E X E I
LETTRE-TYPE DE DECLARATION D'INVESTISSEMENT

A
Monsieur le Directeur Général
du CEPICI

BP V 152 ABIDJAN
COTE D'IVOIRE

OBJET : Déclaration d'investissement

Monsieur le Directeur Général,

Conformément aux dispositions du Titre II de la loi n° 95-620 du 3 Août 1995, portant Code des Investissements, j'ai l'honneur de vous déclarer par la présente mon intention de réaliser un investissement d'un montant de (1)...., dans le secteur d'activité suivant :

- (2) En ma qualité de commerçant, régulièrement inscrit au registre du commerce de....., sous le n° analytique....., le.....

- (3) Par le biais de la société..... dont je suis le mandataire en qualité de..... (4) et dont les principaux associés sont les suivants :

Je m'engage à respecter les obligations énoncées à l'article 12 de la loi susmentionnée, dont je déclare avoir pris connaissance.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint un dossier de déclaration d'investissement en trois (3) exemplaires.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à....., le.....

- (1) Montant en chiffres et en lettres.
- (2) Pour les entreprises individuelles.
- (3) Pour les sociétés.
- (4) PDG, DG, Administrateur, Gérant, etc.

A N N E X E I I

LETTRE-TYPE DE DEMANDE D'AGREMENT A L'INVESTISSEMENT

A
Monsieur le Ministre du Plan et du
Développement Industriel

B.P. V 142
ABIDJAN

COTE D'IVOIRE

OBJET : Demande d'agrément à l'investissement

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de solliciter l'agrément à l'investissement conformément aux dispositions du Titre III de la loi n° 95-620 du 3 Août 1995 portant Code des Investissements.

L'entreprise sollicitant l'agrément à l'investissement est l'entreprise :

(1)
dont je suis le mandataire en qualité (2).....
et dont les principaux associés sont :

-
-
-
-

Je m'engage à respecter toutes les obligations de la loi n° 95-620 du 3 Août 1995 notamment celles en son article 14, et du décret 95-712 du 13 Septembre 1995 notamment celles en son article 4.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint un dossier d'agrément à l'investissement en (10) exemplaires.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à, le.....

- (1) - raison sociale et adresse
- (2) - rang dans la société (PDG, DG, Administrateur, Gérant, etc.)

A N E X E III

DESCRIPTION-TYPE DU PROJET DE DECLARATION D'INVESTISSEMENT

La description-type du projet de déclaration d'investissement doit contenir les informations suivantes:

- Identification de l'entreprise
- Exposé résumé du projet
- Investissements.

I) Identification de l'entreprise

- **Raison sociale** :
- **Localisation Géographique** : quartier, rue ou avenue, n° de lot, fournir un plan de situation (faire un dessin). - Adresse : boîte postale, téléphone.
- **Objet Social** : nature de l'activité.
- **Nature Juridique** : Société anonyme, SARL, entreprise individuelle, etc.
- **Liste du (des) Promoteur (s)** : nom, prénoms et nationalité.
- **Immatriculation au Registre de Commerce** : numéro, date et lieu.
- **Déclaration d'Existence Fiscale** : date et lieu.
- **N° Compte Contribuable**

II) Exposé Résumé du Projet

- **Description de l'Activité** : expliquer en quoi consiste l'activité.
- **Description du (des) produits (s) ou du (des) service (s)** : nature des produits ou des services
- **Chiffres d'Affaires estimé du premier exercice**
- **Estimation du Marché** : (renseignements requis à des fins statistiques)
- Volume du marché, part de marché de la société
- Quantité produite localement, quantité importée, quantité exportée

III) Investissements

Montant des investissements (en indiquer les détails)

A N N E X E I V

DESCRIPTION-TYPE DU PROJET D'AGREMENT A L'INVESTISSEMENT

La description-type du projet d'agrément à l'investissement doit contenir les informations suivantes :

- Identification de l'entreprise
- Exposé résumé du projet
- Investissements
- Financement
- Structure des Emplois et Masse Salariale
- Compte d'exploitation et de résultats.

I) Identification de l'Entreprise

- Raison Sociale.
- Adresse : n° de la boîte postale, n° de téléphone, localisation géographique (quartier, rue ou avenue, n° de lot, etc.).
- Objet Social : nature de l'activité
- Nature Juridique : société anonyme, SARL, entreprise individuelle, etc.
- Liste du (des) Promoteur (s) : nom, prénoms et nationalité.
- Capital Social : montant et répartition.
- Référence du (des) Promoteur (s) : qualification et expériences professionnelles.
- Immatriculation au Registre de Commerce : numéro, date et lieu

II) Exposé Résumé du Projet

- Description de l'Activité : expliquer en quoi consiste l'activité.
- Description du (des) Produit (s) ou du (des) Service (s) : nature des produits ou de services.

* Matières premières : origine

* Produits finis : stade d'élaboration, destination.

- Estimation du Marché : marché potentiel, évolution prévisible et part de marché visée.

- Capacité Installée : Production nominale.

- Production : Production attendue (année de croisière).

- Description du Mode de Fabrication : processus de fabrication

- Propriété de la Technologie : brevet ou licence.

- Protection de l'environnement : Mesures envisagée pour la protection de l'environnement.

III) Investissements

- Montant des Investissements : en H.T. et hors fonds de roulement
- Investissements Initiaux : Ce sont les achats à l'étranger et en Côte d'Ivoire destinés à la réalisation du projet d'agrément à l'investissement conformément au modèle précisé en annexe VIII.
- Montant du Fonds de Roulement : montant
- Délai de Réalisation des Investissements : durée
- Planning d'Investissement : étapes de réalisation de l'investissement.

IV) Financement

- Schéma de Financement : indiquer les sources de financement ainsi que les conditions de financement.

V) Structure des Emplois et Masse Salariale

La structure des emplois et la masse salariale y afférente seront établies selon le modèle indiqué en annexe VI.

VI) Compte d'Exploitation et de Résultats

Le compte d'exploitation et de résultats sera établi selon le modèle précisé en Annexe V.

A N N E X E V
TABLEAU : COMPTE D'EXPLOITATION ET DE RESULTATS

ANNEE	1	2	3	4	5
Ventes : Ventes H.T. TVA, TPS sur ventes : Total : Achats : Achats (1), fournitures, services extérieurs : Droits d'entrée : TVA récupérée Total : Valeur ajoutée brute (VAB) : Autres dépenses : Assurances, redevances : Personnel (hors ITS) : Impôts et Taxes : dont : ITS TVA «supportée» par l'entreprise Droits de sortie Autres (patentes, contributions foncières...) Total : Excédent brut d'exploitation (EBE) Frais financier Amortissements Bénéfice Brut (BB) Frais sur les résultats dont : Impôt sur BIC Bénéfice net (BN) dont : dividendes bénéfices non distribués					

(1) Montant H.T. pour les entreprises récupérant la taxe

VAB = Ventes moins achats

EBE = VAB moins «Autres dépenses»

BB = EBE moins frais financiers et amortissements

BN = BB moins impôts sur les résultats

Pour les investissements en zone B, le compte d'exploitation et de résultats sera établi sur 8 ans.

A N N E X E V I I
INVENTAIRE DES MATERIELS, EQUIPEMENTS ET DES PIECES DE RECHANGE (1er lot)

Désignation douanière	N° Nomenclature douanière	Spécification (1) commerciale	Quantité (2)	Valeur FCFA (3)

(1) Désignation. Marques. Caractéristiques.

(2) Préciser l'unité (pièces, hg, kg, t, m.)

(3) Préciser FOB ou CAF.

A N N E X E I X
FORMULAIRE D'AUTORISATION ADMINISTRATIVE

Par Décision (1) N ° du

Délivrée par (2).....

La société (3)

Est autorisée à (4).....

Fait à le.....

Nom, Prénoms et signature du Mandataire de la
société

- (1) - Décret, Arrêté
- (2) - Autorité Signature
- (3) - Raison sociale et adresse
- (4) - Nature de l'activité

